

	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>MEP/SAEF/ Délégation nationale de Volx BP 8 25 Rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">MEP/SAEF/VOLX/ D 2019-01 du 25 MARS 2019</p>
<p>Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon Tel. : 04.92.79.34.55 E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p align="center">MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à la réalisation d'actions d'assistance technique en faveur des productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

BASES JURIDIQUES :

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre VI, titre II, chapitre 1er et Livre VIII, titre II ;
- Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publiée au journal officiel de l'Union européenne (JOEU) n° C204 du 01/07/2014 ;
- Le règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le Marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment celles énoncées à l'article 31 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;
- L'avis formulé par le conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 14 mars 2019,
- Le plan filière des plantes à parfum, aromatiques et médicinales déposé par PPAM de France au Ministère de l'Agriculture en décembre 2017.

FILIÈRE CONCERNÉE : Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

MOTS CLÉS : Aides, actions techniques, diffusion connaissances techniques économiques, qualité, secteur PPAM.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de diffusion de connaissances techniques et économiques, de services de conseil, de participation à des systèmes de qualité dans le secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

Article 1 : Champ d'application et objectif de l'aide

L'objectif de l'aide concernée par cette décision est de participer à l'amélioration de la performance économique ou environnementale des producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et au développement de la filière PPAM en soutenant des actions d'assistance technique.

Les projets financés dans ce cadre doivent répondre au moins à l'un des objectifs du plan filière, regroupé selon 3 axes, déposé au Ministère de l'Agriculture suite aux États Généraux de l'Alimentation tenus en cours d'année 2017 :

1/ Axe 1 - Réponses aux attentes sociétales :

- L'amélioration environnementale de la production et de la 1^{ère} transformation ;
- L'amélioration de la qualité des plantes et des produits qui en sont issus ;
- La traçabilité des produits avec la recherche de produits locaux ;
- Le développement des SIQO et de l'agro-écologie ;
- La protection du consommateur ;
- L'adaptation aux évolutions réglementaires.

2/ Axe 2 - Durabilité économique et compétitivité : l'innovation :

- L'adaptation au changement climatique ;
- La recherche de nouveaux marchés ;
- L'adaptation à la concurrence ;
- L'amélioration de la résilience des cultures face au dépérissement.

3/ Axe 3 - Structuration et organisation de la filière :

- Le développement de l'organisation économique ;
- La politique contractuelle.

Article 2 : Demandeurs éligibles

Peuvent demander l'aide tous les organismes susceptibles de mettre en œuvre ces actions au bénéfice des productions de PPAM parmi lesquels les organisations collectives en charge du suivi technique ou économique et les instituts techniques. Ces organismes doivent disposer des capacités appropriées en termes de compétences du personnel et moyens techniques pour mener à bien ces opérations. Les capacités de ces organismes sont appréciées par FranceAgriMer en fonction de la grille de sélection figurant en annexe.

Article 3 : Actions éligibles

Les actions éligibles au soutien de FranceAgriMer figurent dans la liste suivante :

- la définition (incluant la constitution des dossiers réglementaires) et la diffusion de méthodes de protection des cultures ;
- la définition et la diffusion de nouveaux itinéraires de production et de procédés de première transformation permettant d'atteindre l'un des objectifs visés dans l'article 1 ci-dessus ;
- l'acquisition de références techniques et économiques ainsi que la vulgarisation des connaissances scientifiques, économiques ou réglementaires auprès des producteurs (diffusion, formation, suivi de parcelles de démonstration, réseaux de piégeage...) ;
- la diffusion des nouvelles variétés ;
- la conception et le suivi de projets destinés à valoriser de nouveaux débouchés ;
- l'accompagnement technique des producteurs dans la mise en place d'actions destinées à l'augmentation des cultures sous signes de qualité ;
- les études relatives à l'amélioration de l'organisation économique de la filière.

Ne sont pas éligibles :

- les actions d'expérimentation qui relèvent du volet 1 de l'appel à projets « expérimentation, outils et méthodes » de FranceAgriMer ;
- les projets dont la durée de réalisation excède 12 mois ;
- toutes autres actions que celles figurant dans la liste des actions éligibles énumérées au paragraphe précédent.

Article 4 : Dépenses éligibles

Elles doivent correspondre au coût direct nécessaire pour la réalisation des actions aidées, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et tout investissement de la structure non liés au programme.

Les dépenses éligibles doivent être explicites et ventilées selon les catégories suivantes :

- **Dépenses du personnel :**

Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, du personnel y compris du personnel d'appui (ingénieur, technicien, CDD, stagiaire, ouvrier, secrétaire...) ayant les capacités appropriées pour réaliser les actions.

Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis. Ces informations devront en outre être tracées au sein de la structure.

- **Frais de déplacement du personnel assurant l'action :**

Les frais de déplacement des personnels impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.

- **Achats de matériels et de consommables :**

Ils correspondent à l'achat des consommables (petit matériel, matières premières...), aux coûts des instruments et du matériel dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et le cas échéant, lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, à la part d'amortissement de ces instruments ou matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet.

Les informations suivantes devront être précisées :

- la nature des achats, les quantités et les prix unitaires,
- les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme (période de réalisation du programme/durée de l'amortissement en tenant compte de sa quote-part liée au programme).

- **Achats contractuels et prestations de service liés à l'action :**

Les prestations de services (par exemple publications, frais de laboratoire, expertise...) sont éligibles et pour celles d'un montant supérieur à 5 000 € HT et jusqu'à 15 000 € HT, le demandeur doit justifier de leur nécessité et de leur coût.

Pour les prestations d'un montant supérieur ou égal à 15 000 € HT, le cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu, après mise en concurrence, devront être joints à la demande.

- **Les frais généraux liés au programme :**

Le montant des frais généraux supportés directement du fait du projet est établi sur la base forfaitaire de 15 % du montant total, hors frais généraux, des dépenses éligibles.

Article 5 : Modalités d'intervention

La mise en œuvre de la présente décision est réalisée chaque année sous forme d'appel à projet publié sur le site internet de FranceAgriMer.

5.1) Dépôt des demandes d'aide :

Les demandes sont adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer - 25 rue du Maréchal Foch - BP 8 - 04130 VOLX, au plus tard le 30 avril de l'année de publication de l'appel à projet le cachet de la poste faisant foi.

Ces demandes devront notamment présenter les points suivants (cf. annexe 1 de la décision) :

- les objectifs poursuivis,
- le public visé,
- une description détaillée des différentes phases du programme de travail et le calendrier de réalisation,
- les moyens mis en œuvre,
- les partenariats,
- les modalités de diffusion de résultats,
- le détail des coûts admissibles par poste tel que décrit dans l'article 4 accompagné le cas échéant par les devis de prestation,
- le plan de financement de l'action.

Par ailleurs, le compte de résultats et le bilan de l'exercice fiscal n-1 de la structure bénéficiaire devront être fournis.

Lorsqu'une demande est présentée par un groupe d'organismes, celui-ci désigne en son sein, un organisme « chef de file » qui est le porteur du projet, à savoir le responsable administratif et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que pour toute question relative au projet. Aussi, des pièces supplémentaires devront être fournies à savoir :

- le détail des coûts admissibles par poste budgétaire pour chaque organisme impliqué dans la réalisation du projet ;
- le plan de financement de l'action pour chaque organisme impliqué dans la réalisation du projet.

5.2) Instruction des demandes :

L'ensemble des demandes est examiné après la date limite de dépôt fixée à l'article 5.1

Pour la sélection des demandes d'aide, l'examen porte sur l'éligibilité du demandeur, le contenu du projet et les dépenses. Seules les dépenses éligibles sont retenues et le budget prévisionnel du demandeur pourra être modifié en conséquence.

Les services de FranceAgriMer Volx évaluent les projets, établissent le montant de la subvention susceptible d'être accordée et notent les dossiers sur 100 selon la répartition suivante :

- la présentation du projet notée sur 20 ;
- la compétence du demandeur notée sur 15 ;
- l'intégration de la filière notée sur 25 ;
- le financement noté sur 10 ;
- l'impact noté sur 30,

selon une grille d'évaluation jointe en annexe 2 à la décision. Chaque projet éligible est classé selon la note obtenue.

5.3) Calcul de la subvention :

L'enveloppe budgétaire est fixée annuellement. Les dossiers éligibles sont retenus en fonction des crédits disponibles et de leur classement.

Le dernier projet retenu au financement, par ordre décroissant de la note d'évaluation, sera celui pour lequel le montant de l'aide calculé pourra être pris en compte en totalité.

Un projet supplémentaire pourra être retenu à hauteur du budget restant si ce solde est supérieur ou égal à un taux d'aide de 50 %.

Le taux d'intervention de FranceAgriMer ne pourra dépasser 80 % des dépenses éligibles de chaque projet et le concours maximal par bénéficiaire ne pourra dépasser 100 000 € par projet.

Le montant de toutes les aides publiques confondues ne pourra pas dépasser 100 % des dépenses définies à l'article 4 et dans le respect des règles de cumul énoncées dans l'article 8 du règlement UE 702/2014.

L'aide de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention entre FranceAgriMer et la structure bénéficiaire en fonction du montant de l'aide décidée. Les modalités d'attribution, le taux ainsi que le montant maximal de l'aide allouée y seront précisés.

Les demandes non retenues seront notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception aux demandeurs.

Article 6 : Conservation des documents et contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 7 : Contrôle

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièces ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause de l'aide totale ou partielle s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

Article 8 : Sanctions intentionnalité et remboursement de l'indu

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles suites judiciaires, ainsi que :

a) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction égale à 20 % du montant de la subvention qui a, ou aurait été, versée,

b) en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction égale à 20 % du montant de(s) dépense(s) identifiée(s).

Article 9 : Date d'application de la présente décision

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication et s'applique jusqu'à la fin de validité du régime notifié SA 40957 soit le 31 décembre 2020.

La décision MEP/SMEF/VOLX/D 2015-04 du 1^{er} juillet est abrogée, uniquement pour ce qui concerne les nouveaux projets.

Pour la Directrice générale et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique BORZEIX

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Désignation du porteur du projet :

Date de début du projet :

Durée du projet : mois (12 mois maximum)

Titre du projet :

Présentation du projet :

- Décrire les objectifs poursuivis :

- Préciser le public visé :

- Décrire de façon détaillée des différentes phases du programme de travail et le calendrier de réalisation :

- Décrire les moyens mis en œuvre : indiquer le nombre d'ETP prévu par catégorie (techniciens, ingénieurs, autres à détailler) :

- Préciser les partenariats : les partenaires impliqués dans la réalisation du projet (destinataires du financement), autres partenaires (hors financement)... :

- Détailler les modalités de diffusion de résultats :

Budget :

Détailler les coûts admissibles par poste budgétaire. En cas de financement d'un groupe d'organismes, le budget et le plan de financement doivent être renseignés pour chaque partenaire.

	MONTANT
Dépenses du personnel assurant l'action	
Frais de déplacement des personnels assurant l'action	
Achats de matériels et de consommables (à détailler) :	
Achats contractuels et prestations de service liés à l'action (à détailler) ne pas oublier de joindre les devis et les cahiers des charges (cf. article 4)	
Total des dépenses directes	
Frais généraux supportés directement du fait du projet (forfait de 15 % des dépenses directes)	
Total des dépenses (total des dépenses directes + Frais généraux)	

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel (détailler)		Quantité préciser l'unité	Coût unitaire (€)	Montant (€)
Ingénieurs	Salarié 1			
	Salarié 2			
	Salarié 3			
	Total			
Techniciens	Salarié 1			
	Salarié 2			
	Stagiaires			
	Total			
Autre (préciser) :	Salarié 1			
	Salarié 2			
	Salarié 3			
	Total			
Autre (préciser) :	Salarié 1			
	Salarié 2			
	Salarié 3			
	Total			

Plan de financement

Taux de subvention demandé : %

Plan de financement	MONTANT
Participation FranceAgriMer	
Détailler les autres financements :	
Total des recettes	

NB : Ne pas oublier de joindre le compte de résultat et le bilan de l'année n-1 de votre structure.

ANNEXE 2 : GRILLE D'ÉVALUATION DES PROJETS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Conditions préalables à l'examen du dossier :	O/N
Respect de la date	
Éligibilité du demandeur	
Complétude du dossier (*)	

Note max

Catégorie 1 : Présentation du projet	20
Clarté	10

Pas compréhensible	Une seule lecture ne suffit pas	Une lecture permet de comprendre	Très clair	Projet parfaitement décrit
0	1	5	8	10

Cohérence entre objectifs et actions	10
--------------------------------------	----

Actions peu en rapport avec les objectifs	Atteinte des objectifs incertaine	Atteinte des objectifs probable	Très bonne cohérence entre action et objectifs
0	1	5	10

Catégorie 2 : Compétences du demandeur	15
Compétences dédiées au projet	10

Projet conduit par opérateurs peu qualifiés	Un appui externe serait bienvenu	Maîtrise totale du sujet
1	5	10

Supervision, partenariat	5
--------------------------	---

Pas de supervision (Comité de pilotage) ou partenariat	Supervision ou partenariat
1	5

Catégorie 3 : Intégration filière	25
Liaison avec le plan filière	25

Objectifs éloignés de ceux du plan filière	Un objectif du plan filière au sein d'autres	Plusieurs objectifs du plan filière dans un seul axe (**)	Plusieurs objectifs dans des axes différents (**)
0	3	15	25

Catégorie 4 : Financement	10
Cohérence entre budget et action	5

Totalement incohérent	Une révision du budget est nécessaire	Budget adapté aux actions
0	1	5

Autofinancement professionnel	5
-------------------------------	---

20 %	Entre 25 et 35 %	>= 35 %
0	3	5

Catégorie 5 : Impact	30
Qualité des livrables accessibles aux producteurs	10

Les livrables ne sont pas accessibles	Les livrables sont accessibles pour les producteurs mais ils ne constituent pas l'objectif principal du projet	Les livrables accessibles pour les producteurs constituent l'objectif principal du projet	Les livrables pour le producteur constituent l'objectif principal du projet et sont très facilement accessibles (internet, plan de diffusion dédié...)
0	1	5	10

Impact sur la filière	20
-----------------------	----

Pas mesurable	Impact au niveau du bénéficiaire	Impact territorial	Impact au niveau de l'ensemble de la filière
0	1	5	20

100

(*) Des pièces sont obligatoires : budget prévisionnel, plan de financement, devis et des compléments peuvent être demandés pour pouvoir mieux noter le dossier après dépôt.

(**) Les axes tels que définis à l'article 1.